

L'examen de la question de savoir ce que c'est qu'une dette claire et liquide, nous conduit naturellement à rechercher en quels cas et comment s'opère la compensation, et comment on s'assure si la dette est liquide.

*Quelle est la règle quand à déterminer si la dette est liquide ; peut-on la liquider.*

C'est là, véritablement, la question pratique qu'il est important de bien résoudre.

L'on ne peut se dissimuler que depuis la première réformation de la Coutume de Paris, en 1510, jusqu'à et depuis la seconde réformation en 1580, jusqu'à la Révolution, on ne fût un peu difficile sur l'article de la compensation, lorsque la dette offerte en compensation, n'était pas constatée, c'est-à-dire liquidée. Cependant, lorsque l'on était "en état de la justifier promptement et sommairement," comme le dit Pothier, en son *Traité des Obligations*, No. 628, l'on admettait la compensation. Il paraît aussi que "quand même il était constant qu'il fût dû, et que la liquidation dépendait d'un compte par lequel il fallait une *longue discussion*," on regardait la dette comme non liquide, et elle ne pouvait être opposée en compensation—(même).

Une autre cause qui a pu rendre les cours difficiles à admettre ces compensations, et les reconventions qui n'étaient pas faites pour dettes liquides ou plutôt, *constatées*, et pour dettes connexes, était le danger, en les admettant, de "les embrouiller toutes les deux, instruire et juger simultanément deux affaires qui n'ont entre elles nulle connexité ; et si on les instruisait et jugeait séparément, comme la raison l'exige, l'on eût enlevé à ses juges naturels, le demandeur originaire, devenu défendeur en reconvention."—Toullier T. 7, p. 437.

Mais en Canada, il n'y a aucun inconvénient de ce genre à appréhender ; le défendeur ne peut faire renvoyer l'affaire devant ces juges naturels "car il n'a pu être assigné que dans son District, ou dans un autre, si on l'y trouve, et il faut qu'il plaide là. Le demandeur ne sera donc pas tenu d'aller la suivre ailleurs, pour y subir les délais qu'occasionnerait la preuve sur l'Exception de compensation, tout est égal entre eux. Et comme la preuve se pourra faire, sans beaucoup de délai, c'est-à-dire, "promptement et sommairement," les Cours doivent recevoir favorablement, cette Exception.

M. Toullier (T. 7, p. 445, No. 371,) tout en combattant la pratique pernicieuse qui résulterait d'une admission sans bornes, de toutes espèces de plaidoyers de compensation, s'exprime comme suit : "mais il ne suffit pas de soutenir qu'une dette n'est pas liquide, pour empêcher l'effet de la compensation ; et quand Pothier dit qu'une dette contestée n'est pas liquide, cela ne doit s'entendre que d'une contes-